

CREATION DE L'OTUS

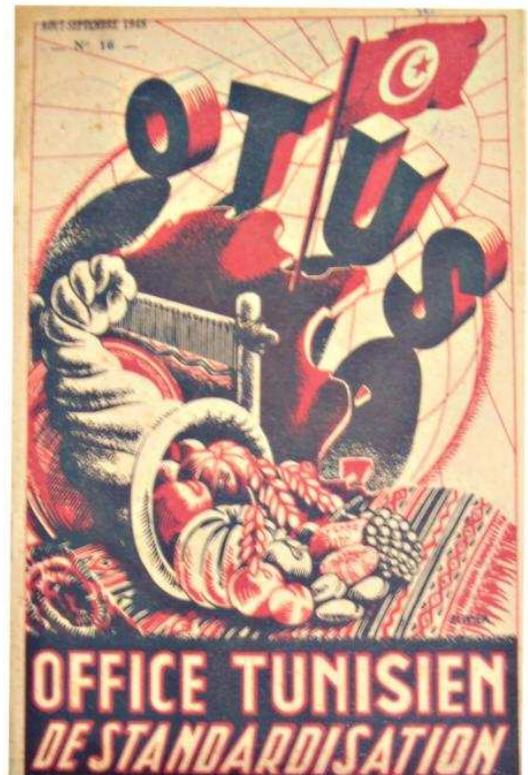


C'est la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation qui promulgue un décret, le 18 janvier 1934 (3 Chaoual 1352), signé par Ahmed Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis, portant création de l'Office Tunisien de Standardisation, ayant son siège à Tunis.

Cet office est un établissement d'utilité publique, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative. Il a pour mission ***l'amélioration et l'expansion du commerce d'exportation des produits agricoles tunisiens.***

A cet effet, l'office est notamment chargé de :

- Déposer une ***marque tunisienne de garantie***, d'en contrôler l'emploi et d'assurer le contrôle de son utilisation ;
- Etablir pour chaque produit agricole ***un règlement intérieur***, déterminant les caractéristiques des ***standards*** adoptés ;
- Faciliter l'application de la marque ;
- Faciliter l'amélioration des moyens de transport et de manutention ;
- Assurer le concours de correspondants ou d'agents sur les principaux marchés extérieurs
- Soutenir cette action par une publicité commerciale ;
- Contrôler, coordonner et soutenir l'action des organismes économiques spéciaux tels l'Office du Vin et l'Office de l'huile.



Les attributions de l'OTUS font de lui l'ancêtre de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle, mais également du CEPEX (Centre de Promotion des Exportations).

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

DECRET

du 18 janvier 1934 (3 chaoual 1352)

Louanges à Dieu !

Nous, Ahmed Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Sur la proposition de Notre Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et de Notre Directeur Général des Finances et sur la présentation de Notre Premier Ministre;

Avons pris le décret suivant :

Attributions

Article premier. — Il est institué un Office Tunisien de Standardisation ayant son siège à Tunis. Il constitue un établissement d'utilité publique doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.

Article 2. — Cet Office a pour objet général tout ce qui concerne l'amélioration et l'expansion du commerce d'exportation des produits agricoles tunisiens.

Il est chargé notamment :

— de déposer une marque tunisienne de garantie instituée par décret, d'en concéder l'emploi, d'assurer le contrôle de son utilisation et de la faire connaître au moyen d'une publicité appropriée;

— d'établir pour chaque produit agricole un règlement intérieur déterminant les caractéristiques des standards adoptés, les conditions d'emploi de la marque par les exportateurs, les mesures de contrôle et les sanctions auxquelles ceux-ci seront assujettis;

— de faciliter l'application de la marque par une action concertée avec les Services de l'Agriculture dans le but d'améliorer la production et le conditionnement des produits agricoles destinés à l'exportation sous le couvert de la marque de garanties;

— de faciliter, en accord avec les Compagnies de Chemins de fer et de navigation, l'amélioration des moyens de transport et de manutention des dits produits agricoles;

— de s'assurer le concours de correspondants ou d'agents sur les principaux marchés extérieurs intéressant la Tunisie dans le but de faciliter l'écoulement et une bonne répartition des produits standardisés en donnant rapidement aux expéditeurs des renseignements exacts sur la situation et l'orientation des dits marchés;

— de soutenir cette action d'ensemble par une publicité commerciale adaptée à l'importance et à la nature des exportations et destinées à faciliter l'écoulement des produits agricoles revêtus de la marque tunisienne de garantie.

— de contrôler, coordonner et soutenir l'action des organismes économiques spéciaux tels que l'Office du Vin et l'Office de l'Huile;

— de préparer et contrôler en liaison avec l'Office du Protectorat français en Tunisie (Siège à Paris) la participation de la Tunisie aux diverses foires et expositions.

Toutes opérations commerciales d'achat pour la revente lui sont interdites.

Il bénéficiera des mêmes immunités fiscales que les coopératives agricoles.

Fonctionnement

Article 3. — Dans les conditions déterminées par le présent décret, l'Office est administré par un Conseil d'administration placé sous la présidence du Résident Général ou de son représentant (Secrétaire général ou Secrétaire général adjoint du Gouvernement Tunisien). Le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Coloni-

sation assure la vice-présidence et contrôle le fonctionnement de l'Office ;

Font partie du Conseil d'Administration :

Le Vice-Président de la Section française du Grand Conseil de Tunisie ;

Le Vice-Président de la Section tunisienne du Grand Conseil de Tunisie ;

Le Président de la Chambre française d'Agriculture du Nord de la Tunisie ;

Le Président de la Chambre tunisienne d'Agriculture du Nord de la Tunisie ;

Le Président de la Chambre française de Commerce de Tunisie ;

Le Président de la Chambre tunisienne de Commerce du Nord de la Tunisie ;

Le Président de la Chambre de Commerce de Bizerte.

Le Président de la Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Centre de la Tunisie ;

Le Président de la Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud de la Tunisie ;

Le Président de l'Office du Vin.

Le Président de l'Office de l'Huile ;

Le Président de la Fédération des Syndicats d'Initiative de Tunisie ;

Le Président de l'Automobile-Club de Tunisie ;

Le Président de l'Aéro-Club de Tunisie ;

Le Président du Syndicat des Hôteliers-Restaurateurs de Tunisie ;

Un fonctionnaire du Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien ;

Un représentant du Directeur Général des Finances ;

Un représentant du Directeur des Travaux publics ;

Deux représentants des Compagnies de Navigation ;

Deux représentants des réseaux de chemins de fer ;

Trois fonctionnaires de la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation nommés par le Directeur Général de cette Administration en raison de leurs attributions et de leur compétence spéciales.

Les membres empêchés auront la faculté de se faire représenter.

Article 4. — Les membres du Conseil autres que ceux désignés en raison de leurs fonctions sont nommés pour quatre ans par arrêté du Résident Général.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation.

Il est pourvu dans les six mois au remplacement des membres du Conseil qui auraient cessé d'en faire partie avant la date normale de leur mandat.

Le mandat des nouveaux membres prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils représentent.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Article 5. — Le Président convoque le Conseil d'Administration aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les semestres. Il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si dix au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Un agent de l'Office remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux consignés sur un registre sont signés par le Président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Article 6. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administra-

tion de l'Office. Il peut prendre l'initiative de toutes propositions et délibérer sur toutes questions concernant le rôle et le fonctionnement de l'Office. Il participe obligatoirement à l'établissement du programme d'action et du projet de budget. Il détermine l'emploi des fonds, soumet les marchés et traités à l'examen de la Commission des marchés et donne son avis sur l'acceptation des dons et legs et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président.

Article 7. — Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions consultatives chargées après étude de donner leur avis sur des questions particulières. Il peut faire appel à des spécialistes choisis en raison de leur compétence pour prendre part avec voix consultative, aux travaux du Conseil d'Administration.

Article 8. — Un Directeur, nommé par le Résident Général sur proposition du Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est chargé de l'Administration de la personnalité civile; il assure le secrétariat et l'exécution des programmes et décisions du Conseil d'Administration. Il représente l'Office en justice et dans les actes de la vie civile.

Il a entrée, avec voix consultative, au Conseil d'Administration ainsi qu'à toutes les commissions fonctionnant à l'Office.

Il a sous ses ordres le personnel de l'Etablissement recruté et appointé par le Conseil d'Administration.

Article 9. — Ce poste de Directeur ne constitue pas une création nouvelle d'emploi et ne comportera aucune rémunération spéciale.

Organisation financière

Article 10. — Les ressources de l'Office sont constituées :

- 1° des subventions du budget général de l'Etat et autres budgets publics;
- 2° des produits des droits ou taxes qui pourraient lui être spécialement affectés;
- 3° des fonds de concours de l'Etat, des unités administratives, établissements, collectivités ou particuliers;
- 4° des dons et legs non affectés;
- 5° des ressources provenant de ses opérations propres : droits d'inscription, prix de cession de la marque, etc.

Article 11. — La comptabilité de l'Office est tenue en partie double suivant les usages du commerce; elle est soumise au contrôle des inspections de la Direction Générale des Finances.

Les bilans annuels établis le 31 décembre sont approuvés par arrêté du Résident Général sur la proposition du Directeur Général de l'Agriculture et du Directeur général des Finances.

Article 12. — En cas de dissolution l'actif net est réparti par le Conseil d'Administration entre des œuvres d'utilité agricole ou commerciale.

Article 13. — Notre Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et Notre Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 18 janvier 1934.

Le Résident général de la République Française à Tunis,
PEYROUTON.

DECRET

du 18 janvier 1934 (3 chaoual 1352)

Louanges à Dieu !

Nous, Ahmed Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 3 juin 1889 (modifié par décrets des 22 octobre 1892 et 7 avril 1908) sur les marques de fabrique et de commerce;

Vu le décret en date de ce jour portant création d'un Office Tunisien de Standardisation;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et de Notre Directeur général des Finances et sur la présentation de Notre Premier Ministre;

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Il est créé une marque tunisienne (Tunisia) garantissant l'origine, la qualité et le conditionnement des produits agricoles tunisiens destinés à l'exportation.

Article 2. — L'Office Tunisien de Standardisation est chargé de déposer cette marque, d'en concéder l'emploi et d'assurer le contrôle de son utilisation.

L'emploi de la marque est facultatif.

L'Office établira pour chaque denrée un règlement intérieur déterminant les caractéristiques des standards adoptés, les conditions d'emploi de la marque par les exportateurs, les mesures de contrôles et les sanctions auxquelles ceux-ci seront assujettis.

Article 3. — Notre Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et Notre Directeur général des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 18 janvier 1934.

Le Résident général de la République Française à Tunis
PEYROUTON.

ARRETE

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

Vu les décrets des 24 et 25 mars 1928 réorganisant les Chambres de Commerce et d'Agriculture indigènes du Nord;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mars 1928 instituant une section tunisienne au sein de la Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 janvier 1934 modifiant la composition de cette section;

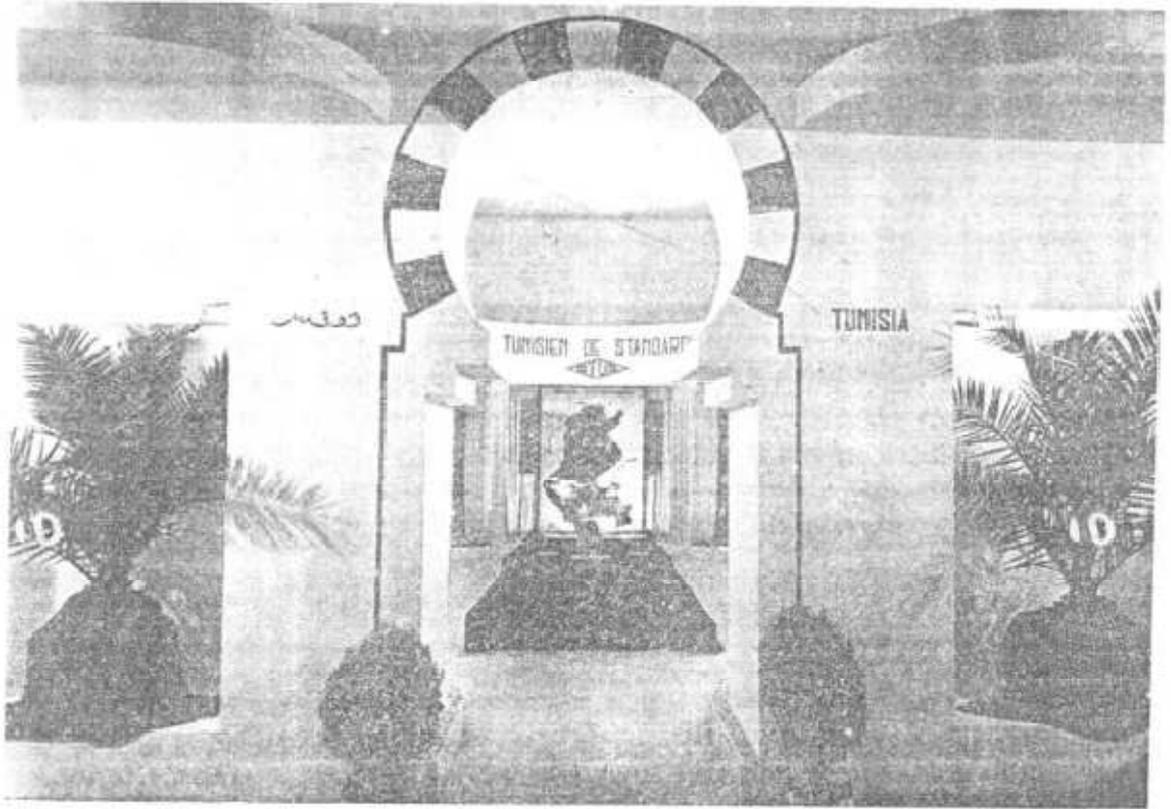
Arrête :

Article premier. — Dans chacun des Caïdats composant le ressort territorial de la Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud, les cheikhs réuniront dans leurs bureaux, du 21 au 30 janvier 1934, les chefs de famille exerçant la profession d'agriculteurs (propriétaires, locataires ou métayers) à l'effet de désigner un délégué appelé à coopérer à la désignation des candidats au mandat de membre de la section tunisienne à ladite Chambre.

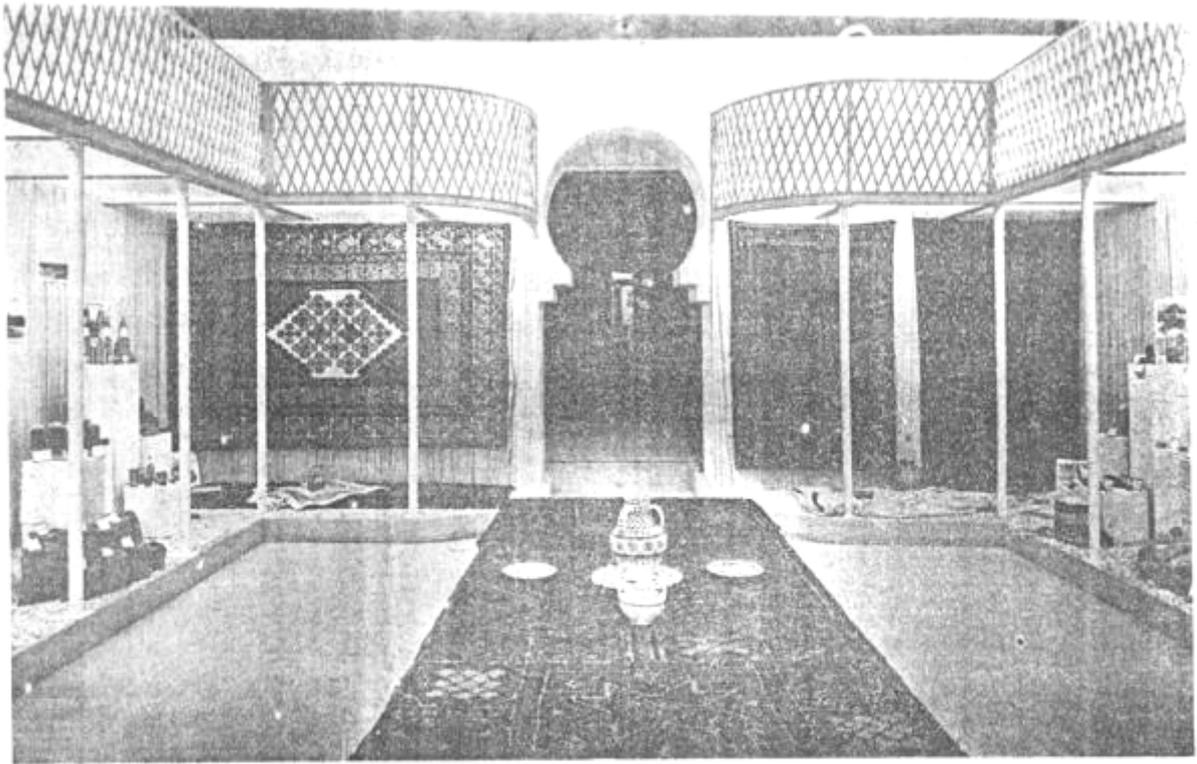
Article 2. — Les délégués seront réunis du 8 au 15 février 1934 par les soins de leurs Caïds respectifs au siège de leur Caïdat à l'effet de désigner, parmi les délégués de cheikhats de tous les caïdats ci-dessus visés, deux candidats pour le siège devant être attribué à un Tunisien agriculteur, conformément aux dispositions de l'article 2 § 3 de l'arrêté résidentiel du 12 janvier 1934.

Article 3. — Les réunions visées à l'art. 2 ci-dessus seront présidées par le Caïd intéressé assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents, ce dernier faisant fonctions de Secrétaire.

Article 4. — Les désignations de candidats au mandat de membre de la Chambre Mixte du Sud au titre de délégué agricole tel que prévu ci-dessus, feront l'objet d'un



FOIRE DE BARI 1951. — *Hall d'entrée du Pavillon Tunisien*



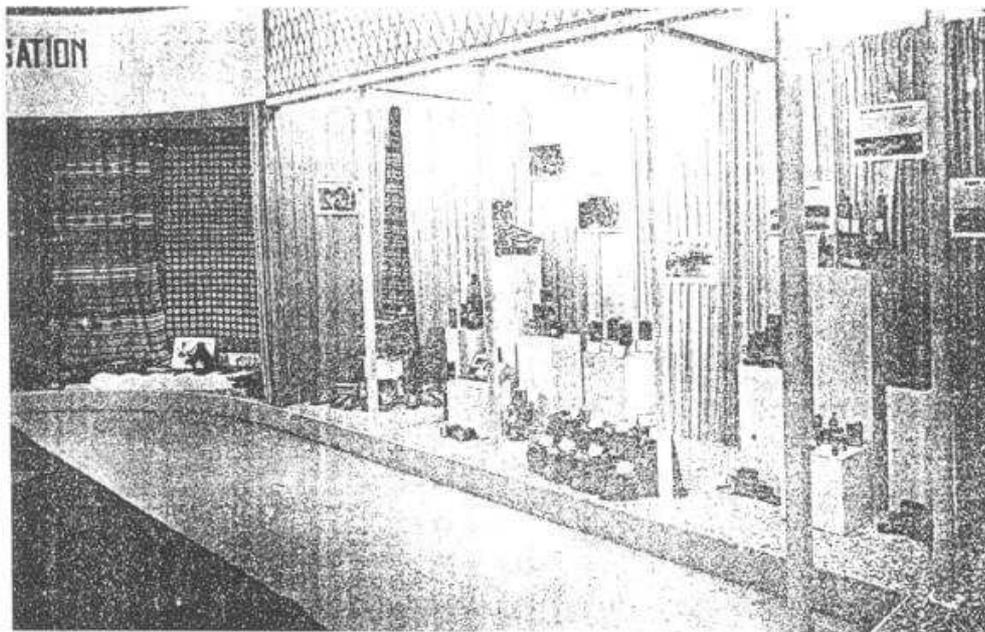
Partie centrale du Pavillon de LOTUS à la Foire de BARI 1951



Le fond du stand tunisien à la Foire de BARI 1951 est constitué par une grande carte de la Tunisie Economique qui prend place au milieu du secteur affecté aux objets des plus caractéristiques de l'Artisanat traditionnel



MM. EINAUDI, Président de la République Italienne à TRIESTE, Président de la Foire de BARI, sont accueillis par M. GRECO, délégué de COTUS au pavillon turc de la Foire de BARI 1951



Les principaux produits alimentaires turcs exposés avec les produits de l'artisanat local dans une vitrine du pavillon turc à la Foire de LEXANT 1951